

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

**Comité I**

Points 28 et 29 de l'ordre du jour

PROJET DE REVISION DES RESOLUTIONS CONF 11.16 (REV. COP14) ET CONF 12.3 (REV. COP14)  
ET  
PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

*Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique en tant que président des groupes de travail conjoints établis à la deuxième séance du Comité I, et est fondé sur les documents CoP15 Doc. 28 et CoP15 Doc. 29.*

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch  
d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

1. Les modifications rédactionnelles de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) incluses dans l'annexe 3 du document CoP15 Doc. 28 devraient être acceptées.
2. Le projet de décision suivant devrait être accepté:

***A l'adresse du Comité pour les animaux***

15.XX Le Comité pour les animaux:

- a) évalue l'intérêt de redéfinir la possibilité de transférer des populations dûment qualifiées à cet effet, qui continuent de remplir les critères cités dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) annexe 1, de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.); et
- b) si cet intérêt s'avère, rédige un nouveau libellé du paragraphe A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) de manière à supprimer la condition selon laquelle les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.), doivent également remplir les critères se trouvant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Systèmes de production pour les spécimens d'espèces CITES

1. La définition de l'élevage en ranch proposée par le Secrétariat dans le document CoP15 Doc. 29 et l'inclusion de cette définition dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) devraient être acceptées.
2. Les projets de décisions suivants devraient être acceptés:

***A l'adresse du Secrétariat***

15.XX Le Secrétariat:

- a) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de sources;
- b) soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et
- c) établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources.

***A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

- 15.XX Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.
3. Le Comité devrait examiner les deux options possibles pour la modification de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) en vue de définir le code de source R et choisir celle qui lui convient le mieux:
- Option 1: Spécimens provenant d'un élevage en ranch d'espèces animales ayant fait l'objet d'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.20 (Rev.) ou à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)
- Option 2: Les spécimens élevés en ranch sont des animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.